



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

Ministère de la Justice

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE DES HAUTS-DE-SEINE**

PÔLE DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE

N° Spécial

13 septembre 2022

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial Ministère de la Justice - DTPJJ 92 / PCI du 13 septembre 2022

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DES HAUTS-DE-SEINE POLE DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE	Page
DTPJJ92/PCI N° 2022-081	13.09.2022	Arrêté portant tarification du Centre éducatif renforcé (CER) de l'association L'ESSOR à Malakoff.	3

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE DES HAUTS-DE-SEINE**

POLE DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE

**Arrêté DTPJJ 92 / PCI n° 2022-081 du 13 septembre 2022
portant tarification du Centre éducatif renforcé (CER) de l'association L'ESSOR
à Malakoff**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la justice pénale des mineurs entré en vigueur le 30 septembre 2021 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/07/2010 autorisant la création d'un Centre éducatif renforcé dénommé L'ESSOR, sis à Malakoff et géré par L'ESSOR, sis 79 bis, rue de Villiers 92200 Neuilly sur Seine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/06/2011 habilitant le CER L'ESSOR, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/07/2014 portant modification de l'arrêté du 30 juin 2011 portant habilitation au titre du ministère de la justice du centre éducatif renforcé de Malakoff ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER L'ESSOR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022.
- SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CER L'ESSOR sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 054,00	876 736,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	665 544,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 138,00	
Déficit		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	683 172,45	876 736,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 754,00	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	8 371,00	
Excédent		176 438,55	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée du CER L'Essor 92 est fixé à **387.07 €** correspondant au prix moyen théorique 2022.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant en diminution des charges 176 438.55€ issus de l'excédent 2019.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 13 septembre 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé

Pascal GAUCI

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>